



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(Article L.2224-12, al.1^{er} du CGCT)

**CASA – DIRECTION ASSAINISSEMENT
Les Genêts- 449 Route des Crêtes – BP43
06901 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX**

Chapitre 1	Objet, définitions et contexte	3
Article 1.	Objet et territoire d'application du règlement.....	3
Article 2.	Définitions.....	4
Article 3.	Contexte réglementaire.....	5
Article 4.	Contexte communautaire.....	7
Chapitre 2	Etablissement d'un ANC	9
Article 5.	Modalités d'établissement.....	9
Article 6.	Conception, implantation.....	9
Article 7.	Déversements.....	12
Article 8.	Rejet des eaux traitées.....	12
Article 9.	Ventilation.....	13
Article 10.	Cas des installations de plus de 20 EH.....	14
Article 11.	Cas des autres types d'immeuble bâti.....	14
Article 12.	Installations sanitaires intérieures.....	15
Article 13.	Suppression des installations.....	15
Chapitre 3	Maintien en bon état de fonctionnement des ANC	16
Article 14.	Entretien des dispositifs.....	16
Chapitre 4	Missions du SPANC	18
Article 15.	Nature du service.....	18
Article 16.	Accès aux propriétés privées.....	18
Article 17.	Nature du contrôle technique.....	19
Article 18.	Contrôle des ANC existants.....	19
Article 19.	Contrôle de conception et de réalisation.....	23
Article 20.	Formulaires de demande de contrôle.....	24
Article 21.	Dérogations au présent règlement.....	25
Chapitre 5	Les redevances d'assainissement non collectif	26
Article 22.	Tarifs.....	26
Article 23.	Sanction financière.....	28
Chapitre 6	Infractions et poursuites	29
Article 24.	Mesures de police administrative.....	29
Article 25.	Sanctions pénales.....	29
Article 26.	Voies de recours des usagers.....	30
Chapitre 7	Dispositions d'application	31
Article 27.	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	31
Article 28.	Publicité du règlement.....	31
Article 29.	Modification du règlement.....	31
Article 30.	Clauses d'exécution.....	31

Chapitre 1

Objet, définitions et contexte

Article 1. Objet et territoire d'application du règlement

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le **Service Public d'Assainissement Non Collectif** est une compétence communautaire assurée, suivant les communes concernées, en régie ou par des délégataires de service public.

Les coordonnées de ces services sont disponibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/preserver-et-acheminer-leau/assainissement-des-eaux-usees> à la rubrique : « Informations des usagers par commune ».

Dénommé **SPANC** dans le présent règlement, ce service est chargé de contrôler la conformité des installations d'assainissement autonome existantes ou en projet, sur le territoire de la CASA¹.

La qualité de ce contrôle conditionne la protection de la santé publique et de l'environnement.

Le présent règlement pris en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine les relations entre ce service et ses usagers.

Il définit notamment les droits et obligations de chacun en ce qui concerne :

- Les modalités réglementaires de conception et de réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement individuelle,
- Le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- Les conditions d'accès aux ouvrages,
- Les modalités des différents types de contrôle réalisés par le service, et leur périodicité,
- Les modalités de recouvrement des redevances dues au titre du service.

¹ Excepté pour les installations des usagers des communes qui ont confié leur service d'assainissement non collectif au Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur (SIEVI) avant le transfert de compétence.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 2. Définitions

Assainissement Non Collectif (ANC)

Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement individuel effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

De façon générale, l'assainissement non collectif est réservé aux immeubles d'habitation individuelle. Pour les autres, des prescriptions particulières sont définies dans le présent règlement.

Autorité sanitaire

En France, depuis 2010, le pilotage de la santé publique s'effectue en région afin de mieux répondre aux besoins de la population et d'accroître l'efficacité du système. Les **agences régionales de santé** (ARS), établissements publics autonomes moralement et financièrement, placés sous la tutelle des ministères chargés des affaires sociales et de la santé, sont chargées d'assurer ce pilotage.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (produits d'hygiène, lessiviels et de cuisine) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets provenant des vidanges des piscines ne sont pas admis sur la filière d'assainissement individuel car les volumes et pressions importants en sortie de l'équipement ne le permettent. Seules les eaux de nettoyage des filtres peuvent être dirigées sur une bache dans les conditions fixées à l'article 7.

Filière d'assainissement individuel

La filière d'assainissement individuelle ou autonome comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W-C), incluant les dispositifs de protection tels que les siphons disconnecteurs.

Pour les filières classiques :

- Un bac à graisses si la teneur en corps gras de l'effluent en sortie de cuisine risque de provoquer un colmatage des conduites d'évacuation des eaux usées ou de compromettre le bon fonctionnement des équipements de traitement,
- La fosse toutes eaux, dispositif de prétraitement réceptionnant les eaux usées domestiques,
- Les ouvrages de transfert vers le dispositif de traitement : canalisations, regards, poste de relèvement des eaux le cas échéant,
- La ventilation des installations (prétraitement et poste de relevage le cas échéant),
- Le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué (tranchées ou lits d'épandage souterrain, tertre d'infiltration, etc.).

Pour les filières agréées (microstations et filières compactes) :

- Un bac à graisses comme décrit précédemment pour les filières classiques ;
- Les systèmes de prétraitement et de traitement sont regroupés en un seul dispositif ;
- La ventilation des installations.

Les eaux traitées issues de ces ouvrages seront infiltrées dans le terrain de la propriété concernée.

Toutes les eaux usées traitées sont par principe évacuées sur le fond même des propriétés.

Leur rejet en milieu naturel superficiel (vallon, cours d'eau, lac, etc.) devra faire l'objet d'une demande spéciale d'autorisation auprès de la commune, du propriétaire et du gestionnaire du milieu.

Immeuble

Le terme "Immeuble" désigne tout lieu de production d'eaux usées domestiques telles que définies précédemment.

Pouvoir de Police Sanitaire du maire

[Le maire a un pouvoir de police générale issu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il](#) peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour assurer la sécurité et la salubrité publiques, ce qui lui permet d'opérer sur l'assainissement non collectif.

Le SPANC et le maire de la commune concernée se coordonnent en vue de régler le problème de non-conformité constaté.

Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus. Pour permettre son bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être évacuées vers l'installation d'assainissement non collectif, ni être raccordées à l'un de ses équipements.

Usager du SPANC

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il s'agit soit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit de celui qui l'occupe à quelque titre que ce soit.

Article 3. Contexte réglementaire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, ont modifié la réglementation en matière d'ANC.

Les dispositions introduites par cette législation ont été transcrites dans les textes d'application listés ci-après.

- **Prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC**

Jusqu'à 20 EH, [arrêté du 7 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 26 février 2021, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours \(DBO5\).](#)

Entre 21 H et 199 EH, [arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.](#)

- **Mission de contrôle de l'ANC**

[Arrêté du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.](#)

- **Agrément des vidangeurs**

[Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 : modalités d'agrément² des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.](#)

- **Dispositions relatives aux permis de construire**

[Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme.](#)

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC relèvent des articles suivants :

Code de la Santé Publique :

- Raccordement : [L.1331-1 à L.1331-7-1](#),
- Sanctions : [L.1331-8](#),
- Accès aux propriétés privées : [L.1331-11](#),
- Diagnostic technique annexé à l'acte de vente : [L.1331-11-1](#) ;

Code Général des Collectivités Territoriales :

- Compétence des collectivités : R.2224-17,
- Contrôle : [L.2224-8-III](#),
- Zonage d'assainissement : [L.2224-10](#), [R.2224-7](#) à [R.2224-9](#),
- Redevance d'assainissement : [L.2224-11](#) à [L.2224-12-2](#) et [R.2224-19](#) à [R.2224-19-1](#) et [R.2224-19-5](#) à [R.2224-19-9](#) ;

Code de la Construction et de l'Habitation :

- Diagnostic technique annexé à l'acte de vente : [L.271-4](#) à [L.271-6](#) ;

Code de l'Urbanisme :

- Attestation de conformité pour les demandes de permis de construire : [R.431-16](#).

² La liste des vidangeurs agréés est disponible auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4. Contexte communautaire

Près de **14 000 installations** ont été recensées sur le territoire de la CASA, représentant une population estimée à 41 000 habitants, soit un quart de la population intercommunale (données au 31/12/2023).

Environ la moitié des installations est contrôlée en régie ; les autres sont contrôlées par des délégataires de service public ou par le Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) qui possède son propre règlement d'assainissement non collectif.

Le contexte géologique du territoire intercommunal est relativement complexe. De façon générale, le substratum est constitué de formations sédimentaires (calcaires, marnes et argiles), et pour certains de conglomérats andésitiques. Il est caractérisé par la présence de plateaux karstiques (limite nord de commune d'Antibes, moyen et haut pays, etc.).

Les contraintes en matière d'assainissement non collectif résident donc essentiellement dans la perméabilité des sols, mais aussi dans la configuration des lieux (pente, restanques, cours d'eau, etc.).

Les techniques d'épandage sont définies en fonction de ces contraintes afin d'assurer l'absorption des effluents sur le fond des propriétés, et de protéger la qualité des milieux naturels (sources, aquifères, zones littorales, cours d'eau, vallons pluviaux).

Il convient donc de vérifier la réalisation des assainissements individuels des nouvelles constructions, mais également des constructions existantes et le cas échéant, de demander aux propriétaires leur mise en conformité.

En application des dispositions de la Loi sur l'eau, certaines communes ont fait procéder à un découpage de leur territoire délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, appelé zonage d'assainissement.

Dans toutes les zones d'assainissement non collectif définies dans ces plans de zonage, un dispositif d'assainissement individuel en conformité avec les réglementations en vigueur, est obligatoire et doit être préalablement autorisé par le SPANC.

Un plan de zonage à l'échelle de la CASA est en cours de réalisation. Il tiendra compte de la nature des sols, des contraintes environnementales (zones sensibles, aquifères, sources, etc.), des usages de l'eau (zones de pêche, de baignade, etc.) et des plans locaux d'urbanisme.

En attendant son approbation, toutes les habitations non desservies par un réseau public d'eaux usées ont l'obligation d'installer un assainissement autonome sur leur parcelle dans le respect des dispositions détaillées dans le présent règlement.

Le dispositif sera conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

La collecte et le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte sont obligatoires (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique : « Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. »).

Obligation de traitement des eaux usées : La filière d'assainissement individuel doit comporter un système de traitement des eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie des dispositifs de prétraitement (bac à graisses, fosse toutes eau) est interdit.

Le rejet direct en sortie des filières d'épuration agréées est également interdit. Les eaux traitées doivent être infiltrées sur le terrain.

Chapitre 2

Etablissement d'un ANC

Article 5. Modalités d'établissement

Tout propriétaire dont l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, doit présenter un projet d'établissement ou de mise en conformité d'un dispositif d'assainissement individuel au SPANC dont il dépend, pour contrôle (cf. article 19 du présent règlement).

La conception et l'exécution du système d'assainissement sont subordonnées au respect des textes visés à l'article 3 du présent règlement.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Le renouvellement des ouvrages est également à sa charge.

Article 6. Conception, implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble bâti et du lieu où ils sont implantés, respecter les spécifications des normes en vigueur (notamment celles de la **Norme NF DTU 64.1** pour les habitations jusqu'à 20 pièces principales et de la norme **NF P16.006**), de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 26 février 2021, et du présent règlement qui renforce certaines prescriptions pour des raisons environnementales et sanitaires.

Pour les filières classiques, les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- **Un dispositif de prétraitement** (fosse toutes eaux),
- En complément si nécessaire, **un bac à graisses** (de 200 L minimum en sortie des eaux de cuisine ou de 500 L minimum en sortie des eaux ménagères, et à une distance minimale de 2 mètres du point de rejet),
- **Un dispositif de traitement** assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration).

Pour les autres filières dites agréées³ (installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées de type « microstation », filtres compacts, etc.), les eaux traitées seront évacuées par le sol sur le fond même de la propriété, à condition que la nature du sol soit adaptée au flux d'effluent généré.

Les revêtements imperméables (bitume, béton, plastique, etc.), les aménagements légers (abris de jardin, terrasse, etc.) et les cultures sur les dispositifs de traitement ou d'infiltration sont proscrits, ainsi que le stationnement ou la circulation de véhicules (sauf solution technique compatible validée par le SPANC).

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation sera adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Qu'il s'agisse d'un nouveau projet ou de la réhabilitation d'une installation existante, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des milieux naturels superficiels (cours d'eau, terrains, etc.) ou profonds (nappes souterraines).

Le lieu d'implantation tient notamment compte de la nature du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble bâti.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter les distances minimales suivantes :

- **5 m** de tout ouvrage fondé (habitation, piscine, etc.),
- **Plus de 35 m** des captages d'eau individuels déclarés,
- **3 m** de toute limite séparative de voisinage, en terrain plat,

Nota : Afin de limiter le risque de résurgence en aval des effluents ou de glissement de terrain, cette limite séparative pourra être augmentée en cas de terrain en pente (supérieure à 5%). Certaines communes ont été amenées à prendre par arrêté des dispositions sanitaires spécifiques.

- Concernant le système d'infiltration, **3 m** de tout type d'arbre ou de plante dont le système racinaire est étendu.

Nota : Cette restriction s'applique également aux cultures exigeant l'utilisation de matériel pouvant perturber les matériaux situés à faible profondeur.

Dans certains cas exceptionnels, un immeuble existant ne possédant pas suffisamment de terrain permettant la mise en place d'un dispositif d'ANC, pourra sous condition de validation du SPANC et d'accord amiable entre voisins, disposer une canalisation ou tout ou partie de son installation sur un terrain privé. Cette installation sera subordonnée au respect des règles de salubrité, des prescriptions du présent règlement et à la mise en place d'une servitude de droit privé (enregistrée par acte notarié).

³ La liste des dispositifs de traitement agréés est disponible sur le portail interministériel <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Contraintes d'implantation en zones de mouvement de terrain :

L'appartenance du projet à une zone de mouvement de terrain doit être vérifiée. S'il est avéré qu'il se trouve dans une telle zone, le dossier de conception doit comporter une analyse précise de l'aléa mouvement de terrain et une adaptation du projet à cet aléa lorsque le projet est susceptible de l'accroître.

En particulier, pour toute nouvelle installation d'assainissement autonome, si les rejets d'eaux doivent être évacués dans un exutoire naturel, un cours d'eau ou un vallon naturel non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire, ce dernier devra posséder les qualités d'absorption du volume d'eau produit sans provoquer de dégradation du milieu.

Cette disposition nécessite néanmoins l'autorisation préalable de la commune, du propriétaire et du gestionnaire du milieu et le respect des dispositions fixées pour toute autorisation de rejet au milieu superficiel (cf. article 8 du présent règlement).

Les dispositifs d'assainissement individuel existants, les projets de réhabilitation/ de remplacement ayant un impact sur leurs systèmes d'évacuation et d'épandage et/ou leur dimensionnement, devront comporter un diagnostic préalable de ces systèmes.

Ainsi, le SPANC veillera à ce que l'aléa mouvement de terrain soit bien pris en compte par le porteur du projet :

- Dispositions constructives : dalles d'ancrage, techniques de terrassement adaptées à l'aléa,
- Caractéristiques du dispositif de traitement : drains superficiels couplés à une irrigation souterraine contrôlée (plantations aux systèmes racinaires peu profonds et gourmandes en eau), solutions hors sol avant drainage et rejet en milieu superficiel.

Autres contraintes d'implantation :

- Dans les périmètres de protection de sources d'alimentation en eau potable :

Toute installation située dans le périmètre rapproché des captages en eau d'alimentation susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable de l'Autorité Sanitaire.

- En cas de division parcellaire :

Une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation doit pouvoir être établie sur chaque nouvelle parcelle définie. A défaut, les demandes d'autorisation d'urbanisme recevront un avis défavorable du SPANC. Il est conseillé de réaliser les études de définition des systèmes d'ANC en amont de la demande de division.

- En cas de toilettes sèches (article 17 de l'Arrêté du 7 septembre 2009) :

L'installation doit assurer le traitement des fèces et des urines. La cuve de réception étanche et garnie d'un matériau organique, doit être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et être à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches après compostage, doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 7. Déversements

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou toute substance pouvant engendrer des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier les eaux pluviales, les ordures ménagères (même après broyage), les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Un usage modéré est recommandé pour les produits ménagers de lavage et d'entretien de type javel.

Cas particulier des eaux de piscine :

Pour éviter tout risque de colmatage des drains, les eaux de nettoyage des filtres seront dirigées sur une bache de décharge de 1 m³ raccordée gravitairement par une conduite de 40 mm de section équipée d'un flotteur (limitant le débit à 2,5 l/sec) sur un drain d'infiltration dédié de longueur adaptée (7 ml minimum avec un regard de répartition et un regard de bouclage).

Article 8. Rejet des eaux traitées

Afin d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines, le traitement des eaux domestiques par les installations d'assainissement individuelles doit permettre en permanence l'infiltration des eaux traitées par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.

Il est interdit de rejeter l'effluent de sortie des dispositifs de prétraitement et de traitement dans les systèmes collectifs d'évacuation des eaux usées ou pluviales, les milieux hydrauliques superficiels ou les fossés, les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Par dérogation, les rejets en sous-sol d'eaux usées traitées par tout dispositif de traitement vers un puits d'infiltration pourront être admis après avoir été dûment justifiés et soumis à l'approbation du SPANC et de la commune dans le cadre des pouvoirs de police sanitaire du Maire.

Les rejets en milieu hydraulique superficiel ne pourront être autorisés qu'à titre exceptionnel, par exemple dans le cas d'une réhabilitation difficile afin d'éviter une insalubrité de l'immeuble concerné, ou dans le cas précédemment évoqué d'un terrain soumis à mouvement de terrain (cf. article 6 du présent règlement).

Il devra être démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable (réutilisation des eaux usées traitées, irrigation superficielle du terrain, etc.).

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, l'autorisation sera soumise à l'approbation du SPANC, de la commune, du propriétaire et gestionnaire du milieu récepteur aux conditions suivantes :

Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

- La filière de traitement proposée sera agréée et présentera des performances environnementales compatibles avec un rejet direct en milieu superficiel,
- Un traitement UV de finition sera ajouté au dispositif,
- Un suivi de la qualité des eaux rejetées sera mis en place grâce à la réalisation annuelle d'une analyse par un laboratoire agréé,
(Des points de contrôle du rejet sur la parcelle et au niveau de l'exutoire seront aménagés ; l'autorisation de rejet précisera les paramètres analytiques à suivre (DBO5, DCO, E. Coli, Entérocoques, etc.)).
- Un contrat d'entretien sera souscrit par le propriétaire afin d'assurer la pérennité de la qualité sanitaire et environnementale du rejet ; le carnet de suivi et d'entretien de l'installation sera présenté lors du contrôle du SPANC qui aura lieu tous les 3 ans.

Après avis favorable du SPANC, la dérogation sera accordée par la commune dans le cadre des pouvoirs de police sanitaire du Maire.

Article 9. Ventilation

La ventilation de la fosse dédiée au traitement est indispensable pour éviter les mauvaises odeurs.

Le système de ventilation permet l'évacuation des gaz malodorants produits lors de la dégradation des matières organiques, et le maintien de l'équilibre bactérien du dispositif par apport d'oxygène. Il prévient également le risque sanitaire et environnemental de formation de gaz dangereux tels que le gaz carbonique (CO₂) ou le sulfure d'hydrogène (H₂S), causant des problèmes respiratoires ou des intoxications.

Distantes d'au moins 1 m (sauf cas dérogatoires), deux types de ventilation seront mises en place pour garantir un **environnement sain et sans mauvaises odeurs** de l'installation d'assainissement non collectif :

- La ventilation primaire appelée ventilation haute, consistant à installer un conduit d'aération vertical qui part de la canalisation de chute des eaux usées et s'élève au-dessus du toit des locaux habités. Cette cheminée assure l'entrée d'air dans la cuve pour maintenir un bon équilibre bactérien. Le diamètre de ce tuyau doit être adapté aux dimensions de la fosse (généralement, une canalisation de 100 mm de diamètre) ;
- La ventilation secondaire dite ventilation basse, généralement constituée d'un réseau de tuyaux perforés qui serpentent autour de la cuve de traitement, et qui permet l'évacuation des gaz malodorants vers l'atmosphère. Le système doit être muni d'un extracteur situé au minimum à 0,40 m du faîtage et à au moins 1 m de tout ouvrant ou autre ventilation.

Les deux ventilations devront être réalisées conformément aux prescriptions de la norme NF DTU 64-1.

En cas d'installation d'un poste de relevage, celui-ci devra être équipé d'une ventilation d'extraction d'air indépendante ou reliée à la ventilation secondaire.

Article 10. Cas des installations de plus de 20 EH

Les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'assainissement non collectif entre 21 et 199 Equivalents-Habitants (EH) sont celles de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les différences fondamentales à retenir comparativement à la réglementation afférente aux installations de moins de 20 EH, reposent sur les points suivants :

- La périodicité du contrôle de ces dispositifs fixée à 5 ans (au lieu de 10 ans) ;
- L'obligation d'informer le public : afficher sur le terrain d'implantation du projet jusqu'à la réception des travaux, le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable ;
- L'obligation de respecter les performances minimales de traitement définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 (objectif de résultat) ;
- L'implantation de l'installation à plus de 100 m des habitations et bâtiments recevant du public ;
- L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées délimité par une clôture ;
- Le rejet privilégié vers le milieu naturel superficiel⁴, tout en évitant de compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices de ces rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000, ni conduire à une dégradation de leur état (sans toutefois entraîner de coût disproportionné) ;
- L'obligation de mettre en œuvre une surveillance des ouvrages conformément à l'Annexe II – tableau 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 : mise en place a minima d'un ouvrage permettant de recevoir un dispositif de mesures et de prélèvements des flux hydrauliques et de pollution, prélèvements et analyses ;
- L'obligation de tenir un "Cahier de Vie" définissant un programme d'exploitation sur 10 ans, présenté au SPANC lors de son contrôle.

Ces dispositifs sont contrôlés par le SPANC. Les modalités d'exécution de la mission de contrôle sont celles de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 11. Cas des autres types d'immeuble bâti

Les immeubles bâtis autres que d'habitation individuelle existant à la date de mise en application du présent règlement (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente, etc.) devront faire l'objet, aux frais de leur(s) propriétaire(s) ou responsable(s), en cas de restructuration, agrandissement, modification du bâti ou en cas de dysfonctionnement de leurs systèmes d'assainissement non collectif, d'une étude technique d'assainissement établie par un organisme spécialisé (bureau d'études, géologues).

⁴ Nota : Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles

Les travaux préconisés par cette étude devront être réalisés par le(s) propriétaire(s) à leurs frais suivant un échéancier approuvé par le SPANC.

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de traiter et d'éliminer leurs effluents industriels suivant des procédés respectant les lois et règlements. Les dispositifs seront définis par une étude technique établie, aux frais de l'industriel, par un organisme spécialisé (bureau d'études, géologues) et après accord du SPANC.

Article 12. Installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, notamment les articles 29 et 42 à 47.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Tous les appareils raccordés à l'installation d'ANC doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse, et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes, et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Mise en conformité des installations intérieures : Après accord du propriétaire, le SPANC pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Article 13. Suppression des installations

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés, curés, comblés, et désinfectés.

En cas de défaillance, le SPANC a la possibilité de sanctionner le propriétaire pour non-respect de cette obligation conformément à l'[article L.1331-8](#) Code de la Santé Publique, et de l'astreindre au paiement d'une contribution d'assainissement définie par la délibération relative aux pénalités en cas de non-conformité, disponible sur le site de la CASA à la rubrique « Règlements de service et rapports annuels ».

Il pourra également se substituer aux propriétaires, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Chapitre 3

Maintien en bon état de fonctionnement des ANC

Article 14. Entretien des dispositifs

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement par leur propriétaire de manière à assurer :

- Le bon état et le maintien des installations et ouvrages,
- Le bon état et le maintien des accès aux installations et ouvrages,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et d'infiltration,
- Le bon fonctionnement du dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume total disponible de la fosse.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'Écologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les ans.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

N'étant pas réalisé par le SPANC de la CASA, l'entretien doit être confié à une personne, un organisme ou une entreprise choisi librement par le propriétaire, mais concernant la vidange, dûment agréé par le Préfet.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges (fosses et bacs à graisses) ou intervient pour toute vérification ou dépannage, est alors tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature, et les quantités des matières éliminées,
- La nature des prestations réalisées le cas échéant,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination conformément aux dispositions réglementaires (bordereau de suivi des matières de vidange).

Ce document devra être remis au SPANC lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Les réparations des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le propriétaire ou l'occupant tient à jour un cahier de vie où sont répertoriées toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmis au SPANC lors de son contrôle.

Chapitre 4

Missions du SPANC

Article 15. Nature du service

Le SPANC de la CASA assure le contrôle technique des dispositifs d'ANC conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 26 février 2021.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 16. Accès aux propriétés privées

Conformément à l'[article L1331-11](#) du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement non collectif ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'[article L.2224-8](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le cas échéant, pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III.

Toute visite du SPANC sera précédée d'un avis préalable notifié aux intéressés. L'utilisateur sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle.

Lors du contrôle, l'ensemble du dispositif devra être accessible afin que tous les ouvrages puissent être identifiés et contrôlés par le SPANC. L'utilisateur préparera en amont de la visite, tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière (études, photos, compte-rendu de précédents contrôles, dérogations accordées, etc.), ou tout élément probant (vidéos, passages caméra, plan d'étude ou de réalisation, etc.) permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC.

En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages (par exemple impossibilité d'ouvrir les tampons), l'utilisateur (propriétaire ou occupant) peut contacter le SPANC en amont de la visite afin de trouver une solution pour y remédier.

En cas d'obstacle(s) mis à l'accomplissement des missions visées ci-dessus, conformément à l'[article L.1331-8](#) du même code, l'occupant est astreint au paiement d'une contribution

Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

d'assainissement définie par la délibération relative aux pénalités en cas de non-conformité, disponible sur le site de la CASA à la rubrique « Règlements d'assainissement ».

Article 17. Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

- Pour une installation neuve ou à réhabiliter, la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles comme pour les réhabilitations, la vérification de bonne exécution doit être effectuée avant remblaiement.
- Pour les installations existantes, la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; un contrôle au colorant pourra être réalisé, dans le cas de suspicion de by-pass ou d'écoulement suspect,
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Des contrôles occasionnels peuvent être également effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Assainissement individuel : Les contrôles obligatoires

- La vérification du fonctionnement et d'entretien des installations existantes qui comprend :

- o Le diagnostic initial d'une installation, s'il n'a jamais été réalisé,
- o Le diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière,
- o Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien,
- o Le contrôle dans le cas d'une nuisance constatée ou suspectée.

- Le contrôle de conception et d'implantation : dans le cadre des permis de construire ou d'une réhabilitation de l'installation ou de modification de l'habitation.

- Le contrôle de bonne exécution des ouvrages : réalisé au démarrage et pendant les travaux de construction ou de réhabilitation.

- La contre-visite suite à une première visite ayant conclu à une non-conformité et à la demande du SPANC de réaliser les modifications nécessaires, ou quand les ouvrages étaient inaccessibles.

Article 18. Contrôle des ANC existants

Lorsqu'une propriété n'est pas raccordable : il est de la responsabilité du propriétaire de disposer d'un dispositif d'assainissement autonome individuel conforme et de l'entretenir. **Il ne peut se soustraire aux différents contrôles effectués par le Service d'Assainissement Non Collectif.**

Conformément à la réglementation, le SPANC effectue l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur son territoire et identifie les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement. Ce contrôle est aux frais du propriétaire qui reçoit le rapport technique correspondant qu'il devra obligatoirement fournir à l'acheteur en cas de vente de tout ou partie de son habitation. En cas de vente, le diagnostic assainissement non collectif doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte authentique.

Ces contrôles périodiques seront effectués a minima une fois **tous les dix ans**.

Cette périodicité est réduite à **5 ans** pour les ANC > 20 EH et pour les installations dotées d'organes mécaniques, électroniques ou pneumatiques présentant un risque de panne plus élevé, et à **3 ans** en cas de rejet superficiel autorisé. Le contrôle d'entretien, c'est-à-dire la vérification de la réalisation des vidanges de fosses et des dispositifs de dégraissage, est effectué à cette occasion.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance selon les modalités fixées au chapitre 5 du présent règlement.

Prescriptions en cas de non-conformités :

Sont identifiées comme **non conformes** :

- **Les installation incomplètes**, pour lesquelles il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué, ou qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les organismes notifiés, mentionnés à [l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 26 février 2021,
- **Les installations significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs**,
- **Pour les toilettes sèches**, les installations pour lesquelles il manque, soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et/ou les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement séparé des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 26 février 2021 susvisé relatif aux prescriptions techniques,
- **Les installations présentant un danger pour la santé des personnes**, c'est-à-dire présentant soit un défaut de sécurité sanitaire, avec possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), de nuisances olfactives récurrentes, soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes, ou bien une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée présentant des dysfonctionnements majeurs, si celle-ci est située dans une zone à enjeu sanitaire (installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment, ou dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine, ou à proximité d'une zone de baignade, d'un site de conchyliculture, de pisciculture, etc.),

- **Les installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement**, incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs, et situées dans une zone à enjeu environnemental (zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif).

Pour tous les cas de non-conformité précédemment cités, le propriétaire doit effectuer des travaux sur la base des éléments fournis dans le document établi par le SPANC à l'issue de sa mission de contrôle, **dans un délai d'1 an en cas de vente** de sa propriété.

En cas de risque avéré pour la santé des personnes ou pour l'environnement (pollution), le délai maximal de réalisation des travaux est fixé à **4 ans** (1 an en cas de vente).

Pour ce dernier cas, la CASA se doit par ailleurs d'alerter le maire de la commune, de l'existence de dispositifs non conformes générant de tels risques ou de l'absence totale de dispositifs d'ANC, afin que ce dernier puisse exercer **ses pouvoirs de police sanitaire**⁵.

Lorsque le maire est informé d'une atteinte aux règles de salubrité publique sur son territoire, il prend une ou plusieurs des mesures de police suivantes :

- Envoi d'un **avertissement** (ou demander au SPANC de le faire),
- Sans réparation ou sans réponse de la part du propriétaire, mise en œuvre d'une procédure de **mise en demeure** prescrivant des travaux pour remédier à cette insalubrité (articles L2212-2 du CGCT et L1331-1-1 du CSP). Le maire peut dans ce cas, **raccourcir le délai de quatre ans** (ou d'un an en cas de vente) fixé, pour réaliser les travaux visant à éliminer les dangers et les risques de pollution. En cas d'absence d'installation, la mise en demeure stipulera de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais,
- Sans prise en compte par le propriétaire de la mise en demeure, recours au **procès-verbal** d'infraction et saisie du procureur de la République (des sanctions pénales peuvent en résulter),
- **Travaux d'office** : Le maire a également le pouvoir, après mise en demeure, de faire procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables s'il n'a pas procédé par lui-même aux travaux dans le délai prescrit.

En **cas d'urgence**, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département (Agence Régionale de Santé) peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites.

Le contrôle de réalisation des travaux de mise en conformité des installations devra être constaté par le SPANC à l'occasion d'une contre-visite. Si les travaux prescrits par le SPANC ne sont pas réalisés à l'issue du délai accordé pour la mise en conformité de l'installation, le

⁵ Pouvoir de police spéciale de l'assainissement relevant des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique, et des articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement de la pénalité financière prévue à l'article 22 du présent règlement.

En cas de constat de défaut peu significatif de structure, de fonctionnement, d'entretien, d'usure, de sécurité ou d'implantation, une liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation sera prescrite par le SPANC sans obligation de travaux.

Article 19. Contrôle de conception et de réalisation

Cet article s'applique aux nouvelles filières d'assainissement non collectif ou à la réhabilitation d'une installation existante non conforme.

Il existe de nombreux dispositifs d'assainissement non collectif. Avant de démarrer tous travaux d'[assainissement non collectif](#), une étude de conception (étude de sol à la parcelle) réalisée selon la norme NFP 16-006 par un [bureau d'études](#) spécialisé, est indispensable pour choisir une filière de traitement, à savoir :

- Le nombre de pièces principales et leur usage (permanent, intermittent) déterminant le dimensionnement de l'installation ;
- La surface disponible : certains dispositifs prennent beaucoup de place (l'[épandage](#) notamment), d'autres sont plus compacts ([microstation](#), filtre compact, etc.) ;
- Le type de sol : selon sa perméabilité, le sol permet ou interdit tel ou tel système de traitement et d'évacuation ;
- La topographie (pente) peut déterminer le besoin d'une pompe de relevage ou d'un [tertre](#) ;
- Les contraintes de la parcelle : des distances sont à respecter entre une installation d'assainissement individuelle et un puits ou un captage d'eau potable, les arbres et les limites des propriétés voisines, et les fondations de l'habitation elle-même (cf. article 6 du présent règlement).

Le [prix](#) et le fonctionnement font également partie des critères qui permettent de choisir une filière adaptée. Tout choix doit être validé par le SPANC.

Lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, le SPANC fournit au propriétaire les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement, à son bon fonctionnement et à la pérennité de ses installations.

Vérification de la conception

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC le **formulaire de renseignements** qu'il aura au préalable rempli en vue de l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel (cf. article 21 du présent règlement) ainsi que des pièces à fournir listées dans le formulaire.

Le formulaire sera accompagné des pièces demandées, notamment d'une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé définissant le dimensionnement et l'implantation du dispositif d'assainissement choisi et sa compatibilité avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pente, difficultés d'accès, etc.). Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle, en fonction des résultats des essais d'infiltration réalisés sur site, au nombre minimal de 3 dans le respect des dispositions de la Norme NF DTU 64.1, afin de pouvoir prescrire la filière et le mode d'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC vérifie la conception du projet en étudiant les documents remis par l'utilisateur. Il donne alors [un avis de conception](#) sur l'assainissement non collectif projeté. Cet avis sera obligatoirement joint à la demande d'autorisation d'urbanisme le cas échéant.

Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le constructeur est tenu d'avertir le SPANC de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement. Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément au dossier de conception et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le SPANC rédige alors un rapport de contrôle d'exécution certifiant la conformité ou la non-conformité, et le remet au propriétaire.

Les contrôles de conception et de réalisation seront également assurés par le SPANC dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations présentant des problèmes de fonctionnement.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC en soit informé, de même que les travaux réalisés le dimanche, seront déclarés non conformes.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Tout usager qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter une installation déjà existante, **est responsable de sa conception, de son implantation et des démarches à réaliser auprès du SPANC.**

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative son immeuble, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, **ou les quantités d'eaux usées collectées** et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante, **ou lorsqu'il doit réhabiliter une installation non conforme.**

Article 20. Formulaires de demande de contrôle

Concernant les communes pour lesquelles les missions du SPANC sont assurées en régie, les **formulaires** de demande de diagnostic ou déclarant l'installation d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif ou d'un projet de réhabilitation, sont téléchargeables sur le site internet de la CASA ou à retirer auprès du service concerné. Les formulaires dûment complétés, signés avec les pièces annexes complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, doivent être transmis à ce service, préférentiellement par courriel à l'adresse mail suivante : spanc@agglo-casa.fr.

Pour les autres communes membres de la CASA, les coordonnées des services gestionnaires auxquels ont été confiées les missions du SPANC, se trouvent sur le site internet de la CASA. Ils apporteront aux usagers toutes les informations nécessaires au diagnostic de leur installation ou à la concrétisation de leur projet de construction ou de réhabilitation.

Article 21. Dérogations au présent règlement

Rappel des cas dérogatoires :

Non-respect des distances minimales suivantes :

- **5 m** de tout ouvrage fondé (habitation, piscine, etc.),
- **35 m** des captages d'eau individuels déclarés,
- **3 m** de toute limite séparative de voisinage, en terrain plat, et le cas échéant, distances imposées par arrêté municipal en cas de terrain dont la pente est supérieure à 5%,
- Concernant le système d'infiltration dans le sol, **3 m** de tout type d'arbre ou de plante dont le système racinaire est étendu.

Implantation de tout ou partie de la filière sur un terrain privé en dehors des limites de la propriété, sous réserve de l'accord du propriétaire et de la mise en place d'une servitude de droit privé (enregistrée par acte notarié).

Installation située dans le périmètre rapproché des captages.

Rejet des eaux traitées au milieu naturel :

- Pour les filières de traitement agréées, mise en place de puits d'infiltration pour les eaux traitées ou d'un système d'irrigation contrôlée des végétaux,
- Rejet des eaux traitées en milieu superficiel.

Traitement des demandes de dérogation :

Une demande de dérogation aux règles édictées par le présent règlement (voir cas dérogatoires ci-dessus) doit accompagner le projet de la nouvelle installation ou de l'installation à réhabiliter adressé au SPANC.

Après étude, le SPANC émet un avis sur le projet, justifie la demande de dérogation et transmet ses conclusions à la CASA. Si l'avis est favorable et dûment justifié, la CASA sollicite de la commune concernée, la prise d'un arrêté de dérogation au règlement du service public d'assainissement non collectif intercommunal au bénéfice du propriétaire. Cet arrêté est pris dans le cadre des pouvoirs de police sanitaire du maire.

Dans les cas de rejet d'eaux usées traitées en milieu naturel, la CASA peut être amenée à solliciter également en préalable, l'avis du gestionnaire du milieu concerné et/ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de la Police de l'eau. Cet avis sera transmis à la commune lors de la demande d'arrêté de dérogation.

A réception de cet arrêté, le propriétaire est autorisé à réaliser son installation d'assainissement individuel conformément aux termes de celui-ci.

Chapitre 5

Les redevances

d'assainissement non collectif

Article 22. Tarifs

Les contrôles réalisés par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif, indépendamment de l'avis donné par le service à la suite de son évaluation réglementaire des dispositifs.

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est destiné à couvrir les charges de contrôle :

- de la conception et de l'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- de la bonne exécution d'une installation neuve ou réhabilitée,
- du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations : [diagnostic](#) initial s'il n'a jamais été réalisé, diagnostic d'une installation dans le cadre d'une vente immobilière, contrôle périodique,
- du contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une pollution,
- de la contre-visite du contrôle de réalisation, et du contrôle de bon fonctionnement en cas de pollution ou de dysfonctionnement observé.

Les tarifs appliqués pour les contrôles réalisés en régie sont définis par délibération du Conseil Communautaire et disponibles sur le site internet de la CASA.

La délibération applicable à la date de création du présent règlement est la délibération n°CC.2025.085 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025 « Redevances du service public d'assainissement non collectif de la CASA – Mise à jour des montants et insertion d'une formule de révision ». Elle est jointe en annexe du présent.

Ladite délibération concernant les tarifs en vigueur, sera actualisée par les services de la CASA sur son site internet, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un avenant.

Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

Les tarifs appliqués pour les contrôles réalisés par les délégataires de service public sont fixés par contrat avec la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du SPANC dont il dépend (information disponible sur le site de la CASA).

Article 23. Sanction financière

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, le mauvais état de fonctionnement d'une installation, la non réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, et à l'issue du délai accordé pour la mise en conformité de l'installation, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Il est alors astreint, après mise en demeure restée infructueuse, au paiement de la somme définie par la délibération qui fixe le taux de majoration de la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé, suivant les délais et modalités fixés par la même délibération.

De même, en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC (refus d'accès aux installations, absences aux rendez-vous) expose l'occupant au paiement de la pénalité financière citée ci-dessus. Cette pénalité pourra être reconduite annuellement jusqu'à la réalisation de la mission de contrôle.

Ces sommes ne sont pas recouvrées si le propriétaire s'est équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ou s'il a autorisé le SPANC à accomplir sa mission dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Chapitre 6

Infractions et poursuites

Article 24. Mesures de police administrative

Faute par le propriétaire de procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue d'un contrôle du SPANC, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document, ou dans un délai d'un an en cas de vente de la propriété, le maire de la commune en application de ses pouvoirs de police sanitaire, peut en application de l'article L.1331-6 du Code la Santé Publique, et après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Par ailleurs, l'absence ou le mauvais entretien d'une installation d'assainissement non collectif peut engendrer une recherche en responsabilité pénale dès lors qu'une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, trouve son origine dans une installation non conforme.

Le maire de la commune concernée, en application de son pouvoir de police sanitaire, peut prendre également toute mesure réglementaire ou individuelle, conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou à l'article L.2212-4, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudices des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 25. Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'environnement sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

Article 26. Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Judiciaire compétent pour les différends entre usagers d'un service public industriel et commercial et ledit service, ou le Tribunal Administratif compétent si le contentieux porte sur l'assujettissement à la redevance d'ANC ou à son montant.

La saisine doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la notification de la décision considérée.

Préalablement à la saisine des tribunaux, le propriétaire peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Chapitre 7

Dispositions d'application

Article 27. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 28. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé a été affiché dans les mairies pendant 2 mois. Il est tenu en permanence à la disposition des usagers du Service public d'assainissement non collectif et consultable sur le site internet de la CASA.

Article 29. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CASA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du SPANC trois mois avant leur mise en application.

Article 30. Clauses d'exécution

Le Président, les agents du SPANC, les maires des communes de la CASA et la Direction des Finances Publiques en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Approuvé par délibération du Conseil Communautaire dans sa séance du 15 décembre 2025, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans sa séance du 24 novembre 2025.

Le présent règlement rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Jean LÉONETTI,

Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

**Président de la Communauté
d'Agglomération
Sophia Antipolis**